

tiellement à l'état aigu, et le plus ordinairement ils déterminent un mouvement fébrile ;

4° Les symptômes vénériens secondaires ou consécutifs ne se manifestent qu'à une époque plus ou moins éloignée. Du moment où les accidens primitifs ont cessé, ils exigent une sorte d'incubation et semblent dus, le plus généralement, à l'absorption du virus vénérien. Les systèmes lymphatique, dermoïde et muqueux, en sont le siège le plus ordinaire ; ils peuvent pendant long-temps n'avoir qu'une existence indolente, isolée, et n'affecter qu'un seul système organique, ce qui a toujours lieu sans réaction fébrile ;

5° Les symptômes vénériens secondaires sont susceptibles de prendre un caractère grave, lorsqu'ils ne sont pas traités convenablement et à propos ; et lorsque cela arrive, c'est par des lésions morbides qui altèrent et désorganisent les tissus des parties affectées et de celles qui les avoisinent, de manière à agir sur plusieurs systèmes d'organes à la fois, et à produire de longues et vives souffrances et un état fébrile habituel, ce qui détermine l'infection générale ou la syphilis constitutionnelle.

Avant de passer en revue les différentes méthodes qui ont été employées pour guérir les maladies vénériennes, je crois utile d'examiner les questions de médecine légale qui se présentent fréquemment dans la pratique, et pour lesquelles des rapports d'experts peuvent être demandés par les magistrats.

CHAPITRE XVIII.

La Maladie vénérienne est-elle une cause de séparation de corps? — Constatation légale de cette affection.

Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus, propter aliquam foeditatem, scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo suâ. Cumque egressa alterum maritum duxerit, et ille quoque oderit eam, dederitque et libellum repudii, et dimiserit de domo suâ, vel certè mortuus fuerit : non poterit prior maritus recipere eam in uxorem : quia polluta est.

Deuteron., cap. 24.

La connaissance de l'instabilité des sentimens naturels, l'impossibilité de charger l'homme de plus de chaînes qu'il n'en saurait porter, l'interruption du fil des générations causée par des divisions et des haines survenues entre époux, ont donné, dès les temps les plus reculés, naissance à la séparation presque aussitôt que le mariage a été institué, dit Fodéré dans son *Traité de médecine légale*, auquel j'emprunterai une partie de ce chapitre.

La législation du divorce s'est conservée chez les Juifs jusqu'à nos jours ; elle existe chez tous les peuples qui ne sont pas régis par le droit canon, et elle s'est même perfectionnée d'après les commentaires de l'école de Chammaï, en s'étendant aux femmes que l'ancienne loi avait un peu trop négligées.

Le fondateur du christianisme, réformateur des lois de Moïse, considérant que l'homme et la femme *non sunt duo, sed una caro*, répondit aux Phariséens qui lui demandaient malignement, *si licet homini dimittere uxorem suam, quicumque ex causâ? Quoniam*, leur dit-il, *Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras: ab initio autem non fuit sic. Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur.* (Biblia sac., Evangel. secundum Mattheum, cap. 29).

« Si le mari ne prouve pas le crime (l'adultère de sa femme par lui accusée), dit Godefroy, il doit être jugé calomniateur; il est indigne de conserver sur elle l'empire que la religion et les lois lui ont donné. » (*Comment. sur le § 4, novell. 117, chap. 9*). « Telles étaient les maximes admises par les papes Alexandre III et Innocent III, par les commentateurs français et par les divers parlemens. (*Journal des audiences et Répert. de jurispr., § mariage et séparation.*) Aussi, dans tant de plaidoyers que j'ai feuilletés, je n'ai jamais vu qu'on eût pu prouver l'adultère ainsi que l'entendaient les tribunaux, et je pense que les maris s'étaient déterminés à le souffrir plutôt que d'encourir les peines de la calomnie.

Les papes Alexandre III et Innocent III ayant prononcé que ni la paralysie, ni le mal caduc, ni même la lèpre, et autres maux affreux dont il ne dépend pas de l'homme de se garantir, ne pouvaient être mis au nombre des causes de séparation, (*Decret., cap. 1, de Conjugib. Lepros.*) cette décision fit qu'on balança long-temps avant de résoudre la question, parce que le mal vénérien était considéré comme une maladie de la peau. Elle fut encore traitée devant un tribunal subalterne en 1757, et fut jugée par l'affirmative. On en

appela au parlement de Paris, qui, par arrêt du 16 décembre 1771, confirma le jugement. Cette cour se fonda sur ce que le mal vénérien entre naturellement dans les trois causes de séparation dont on a parlé, et qu'il n'est pas une maladie qu'on ne puisse éviter. En effet, quelle plus grande diffamation pour un époux, quel signe moins équivoque d'infidélité; ajoutons-y, dit le défenseur de cette cause, le danger pour la partie saine, pour les enfans à naître; quelle cause plus légitime de séparation?

Quant à la maladie vénérienne, inconnue du temps des souverains pontifes Alexandre III et Innocent III, Zachias, qui, au XVII^e siècle, était médecin pontifical, n'hésite pas à la considérer non seulement comme dispense de remplir le devoir conjugal, mais encore comme cause légitime de divorce et de dissolution de mariage, appuyant son sentiment sur les opinions de Sanchez et de plusieurs jurisconsultes du temps (*Quæst. med. leg., lib. 9, tit. 10, quæst. 3, 4 et 5*), et (*ibid., consilium 28*); bien plus, l'on voit, à l'occasion de cette maladie, pour laquelle on formait une demande en nullité de mariage, année 1630, que pareilles demandes étaient d'usage; et certes on en eût jamais fait de semblables, si elles avaient été nécessairement exclues par les décrétales mentionnées; d'où paraît dans tout son jour la fausseté de cette maxime de quelques jurisconsultes: *Inclusio unius est exclusio alterius.*

De quelle nature doivent être les excès, sévices ou injures graves prévus par le Code pour motiver la séparation dans notre législation actuelle depuis que le divorce a été aboli? La maladie vénérienne et autres vices dangereux pour la santé et la vie de l'un des époux, et non classés dans l'ordre des maux fortuits pour lesquels les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance, doivent-ils être compris parmi les causes de séparation?

Ces questions, laissées trop souvent à l'arbitraire des tribunaux, ont éprouvé un sort différent, suivant les circonstances. Nous trouvons, en parcourant les fastes de la jurisprudence, ici comme ailleurs, beaucoup de contradictions et une fluctuation bien décourageante. Ainsi, dans les temps actuels comme dans les temps passés, nous avons des arrêts qui autorisent le divorce pour des motifs légers, et d'autres arrêts qui rejettent des motifs graves. Tel est, dans la première espèce, l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, du 29 juillet 1806, qui regarde comme motifs légitimes de divorce des lettres écrites, après trente-quatre jours d'un mariage d'inclination, par un mari absent à sa femme, dans lesquelles, ivre d'amour et de jalousie, il l'accuse d'adultère et d'inceste, entremêlées d'autres lettres où il expose son repentir et demande pardon (*Jurisprud. de la cour de cassation, Ann. 1806, supp., p. 192*); et dans la seconde espèce, un arrêt de la cour d'appel séant à Pau, du 3 février 1806, confirmé par la cour de cassation, par arrêt du 16 février 1808, qui déclare la demande en divorce pour maladie vénérienne non recevable, et la preuve inadmissible. (*Recueil général des lois et des arrêts, ann. 1808; idem, ann. 1809.*)

L'orateur du gouvernement, expliquant ce qu'on avait entendu par excès, sévices et injures graves entre époux, a dit que c'était ce qui rend la vie commune insupportable à l'un d'eux par les torts de l'autre; or, quelle vie plus insupportable que celle passée dans les douleurs d'une maladie acquise au sein de la confiance et de l'abandon conjugal, accompagnée de toutes les inquiétudes de doute sur sa guérison, et de la crainte trop bien fondée qu'elle n'ait vicié le fil de toutes les générations futures? La femme peut trouver un frein à ses inclinations dépravées, dans la crainte d'accusation d'adultère; mais quelle ressource lui restera-t-il contre son mari qui n'aura pas tenu sa concubine dans la maison,

qui peut avoir communiqué un mal dont il se croyait guéri, ou en avoir été affecté de nouveau et en accuser une épouse fidèle?

Mais peut-on supposer, surtout d'après l'exposition des motifs faite par les orateurs du gouvernement, peut-on supposer que le législateur n'ait pas voulu comprendre la communication du mal vénérien parmi les injures graves? Les sévices, les excès, les injures ne peuvent-ils donc être commis que par des paroles ou mauvais traitemens? La loi n'en dit rien; et dans le fait, après avoir posé la classe, elle doit laisser les espèces à la discrétion des tribunaux, qui feraient un étrange abus du sens commun, s'ils punissaient ce qui est léger, et s'ils excusaient ce qui porte avec soi et après soi le caractère le mieux prononcé d'injure et de mauvais traitement.

La santé des époux, la conservation des enfans, la paix des familles, le bon exemple, l'intérêt des mœurs et celui de l'État, nous font une loi de regarder la communication du mal vénérien par l'un des époux à l'autre, comme une des raisons les plus légitimes de dissolution de mariage.

Tels sont les motifs qui ont déterminé Fodéré à penser que, dans tous les cas, la communication de la syphilis devait être regardée comme une cause de séparation indiquée par le Code. Pour éclaircir davantage cette importante question de médecine légale, je me suis adressé à plusieurs jurisconsultes, et voici en quel sens ils l'ont résolue, dans une consultation rédigée par M. Marchand, avocat à la cour royale de Paris.

Sous l'ancienne jurisprudence, le divorce était généralement admis quand l'un des époux était infecté de syphilis. Plusieurs arrêts des parlemens, notamment du parlement

de Metz, avaient consacré cette doctrine adoptée par la majorité des auteurs; depuis le Code civil, la question présente plus de difficulté et semble généralement résolue dans le sens contraire. Merlin (*Répert. de juris.*, tom. xxx, *sép. de corps*, § 1), Duranton (tom. 2 du *Dict.*), Dalloz (*Rec. alph.*, l. sep.), partagent cette opinion. Suivant eux, les causes du divorce ou de séparation pour cause déterminée sont énumérées en termes précis et formels aux art. 229, 230, 231 et 232. La communication du mal vénérien n'étant pas mise au nombre de ces causes, en est par cela même exclue; car, en pareille occurrence, on ne peut raisonner par analogie et par comparaison, et étendre ainsi l'application à des cas que la loi n'embrasse point; il faut d'autant plus se renfermer ici dans le cercle qu'elle a tracé, que ses dispositions sur ce point prononcent une peine, et qu'en principe, des dispositions de cette nature doivent être plutôt restreintes qu'étendues. *Odia sunt restringenda.*

D'ailleurs il est démontré, par les expressions de la loi, par l'explication qu'en a donnée l'orateur du gouvernement, que le législateur n'a point mis au nombre des causes du divorce ou de séparation, la communication du mal vénérien; car si cette cause était entrée dans sa pensée, il s'en fût expliqué de manière à dissiper tous les doutes; il n'ignorait pas que cette question avait été souvent agitée. Si donc il n'a point expressément rangé le mal vénérien au nombre des causes de séparation, il faut en conclure qu'il n'a point entendu lui attribuer ce caractère et cet effet. En ne le faisant pas, a-t-il, comme on peut le prétendre, favorisé le relâchement des mœurs? Non! Parmi les infirmités auxquelles l'espèce humaine est condamnée, celle-ci offre un caractère tellement varié, qui se présente sous tant de formes, qu'il est impossible d'en reconnaître la source. Chez les uns, c'est le fruit du libertinage; chez d'autres, elle accuse l'inconduite des pères. Quel est donc le juge qui pourra se sou-

mettre, avec sécurité, à des élémens de preuves nécessairement incertains, douteux et suspects de leur nature? Qui ne conviendra aussi que cette sorte d'exploration ne peut se concevoir sans des révélations scandaleuses, sans que le secret, l'honneur d'autres familles ne soient mis en jeu, et souvent à l'occasion de débats qui auraient dû leur être absolument étrangers? Un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 3 février 1806, a jugé d'après ces principes, et le 16 février 1808, la cour de cassation a rejeté un pourvoi formé contre cet arrêt, sans admettre pourtant, dans toute son étendue, les motifs qui l'avaient déterminé; car, en reconnaissant que le mal vénérien n'est pas essentiellement une cause de séparation de corps, elle a, en même temps, fait entendre que si cette communication est accompagnée de circonstances qui lui donnent les caractères de sévices ou d'injures graves, il en résulterait, pour l'époux outragé, un moyen de séparation. Un arrêt du 1^{er} février 1806, de la cour d'appel de Besançon, un de la cour royale de Lyon, du 4 avril 1818, de la cour royale de Toulouse, du 30 janvier 1821, ont consacré cette jurisprudence. Peut-être pourra-t-on dire que la loi n'a point précisé les faits qui constituent les excès, sévices, injures graves; qu'ainsi elle a laissé aux juges le soin de les déterminer, et qu'assurément il n'est pas de plus grand outrage que la communication du mal vénérien, pas d'injure qui rende la vie commune plus insupportable; mais ici se présente, dans toute sa force, l'objection tirée de la difficulté des preuves. Aussi faut-il reconnaître que la communication du mal vénérien, considérée en elle-même et isolément de toutes circonstances particulières, ne saurait être appréciée, par les tribunaux, comme une injure assez grave dans le sens de la loi, parce que le plus souvent elle peut s'opérer involontairement par l'époux qui n'aurait pas eu une connaissance suffisante de son état, et parce que d'ailleurs la difficulté d'obtenir la vérité parfaite sur le véritable auteur

d'une communication mystérieuse par sa nature, sont ordinairement ces sortes d'articulations inadmissibles devant la justice.

Il suit donc de là que, pour que la communication du mal vénérien puisse offrir les traits de l'injure grave, il faut, d'une part, qu'elle soit accompagnée de circonstances aggravantes qui lui impriment ce caractère; et, d'autre part, que ces circonstances soient signalées par des faits positifs et pertinens, susceptibles d'être vérifiés, et dont la vérification ne permette pas d'attribuer la communication du mal à d'autres qu'à l'époux accusé. C'est là, en résumé, l'esprit de la jurisprudence et l'opinion des auteurs.

Signes distinctifs de l'infection syphilitique pour la médecine légale.

Une question s'élève très souvent devant les tribunaux, c'est celle de savoir si tel ou tel individu est atteint de maladie vénérienne. Pour éclairer les médecins qui pourraient être chargés de la mission de faire un rapport sur un cas semblable, je vais emprunter, à l'ouvrage de M. Orfila, les détails qu'il donne dans sa *Médecine légale*, page 159.

Matière de l'écoulement blennorrhagique chez plusieurs femmes évidemment atteintes de syphilis. — Le linge sali par cette matière offrait plusieurs taches vertes, d'un jaune verdâtre et jaunâtre; parmi ces dernières, quelques unes étaient tellement peu colorées qu'on aurait pu aisément les confondre avec certaines taches de sperme, d'autant plus qu'elles étaient aussi inodores et rudes au toucher; approchées d'un réchaud rempli de charbons ardents, ces parties tachées ne devenaient pas jaunes. Laisées dans l'eau distillée froide, pendant plusieurs heures, elles se

décoloraient, le linge se désimpesait et répandait une odeur particulière, *différente* de l'odeur spermatique, le liquide était troublé par des flocons blanchâtres et par des fibrilles détachées du linge. Ce liquide filtré était incolore, transparent et rétablissait avec assez d'énergie la couleur du papier de tournesol rougi par un acide; évaporé à une douce chaleur, dans un petit verre à montre, il fournissait un *coagulum albumineux* très abondant, et la liqueur n'offrait point l'aspect gommeux dont nous avons parlé à l'occasion du sperme. Le produit de l'évaporation poussé jusqu'à siccité était d'un blanc jaunâtre, opaque, grumeleux, et décomposable au feu comme toutes les matières azotées; traité par l'eau distillée froide et agité pendant une ou deux minutes, il s'en est à peine dissous; la liqueur filtrée précipitait en blanc, par le chlore, l'alcool, le sous-acétate de plomb et le sublimé corrosif, et en gris jaunâtre par la noix de galle, à peu près comme la dissolution aqueuse de sperme; mais *l'acide nitrique qui ne trouble point ce dernier, la précipitait en blanc*. La portion non dissoute par l'eau distillée froide, était floconneuse, non glutineuse, et soluble dans la potasse à la température ordinaire.

Matière de l'écoulement vaginal chez des filles et des femmes atteintes de leucorrhée aiguë et chronique. — On peut appliquer aux taches que forme cette matière sur le linge tout ce qui vient d'être dit à l'occasion de l'écoulement blennorrhagique, si ce n'est qu'elles sont moins colorées et qu'elles fournissent, lorsqu'on les traite par l'eau, une dissolution dans laquelle les réactifs déjà indiqués font naître des précipités beaucoup moins apparens.

Matière d'un écoulement par le canal de l'urètre, dans un cas de fistule borgne interne, faite de plusieurs fis-

tules externes. — Le linge est taché en jaune verdâtre; la matière y est déposée depuis quarante jours; il est empesé, rude au toucher et inodore dans les parties tachées; il ne jaunit pas comme le sperme lorsqu'on le chauffe; mis dans l'eau, il se décolore, se désempèse, acquiert une odeur particulière bien différente de l'odeur spermatique; au bout de quelques heures, le liquide, légèrement troublé, est filtré pour être évaporé à une douce chaleur; avant d'être réduit à siccité, on voit qu'il rétablit la couleur du papier rougi par un acide. Il ne se coagule pas, mais il n'offre point l'aspect visqueux des dissolutions gommeuses que l'on chauffe. En traitant par l'eau distillée froide le résidu jaunâtre, fort léger, provenant de l'évaporation jusqu'à siccité, on en dissout une partie; la dissolution filtrée précipite en blanc par le chlore, le sous-acétate de plomb, le sublimé corrosif et l'acide nitrique, et en jaune par la noix de galle.

Matière d'un écoulement par l'urètre, dans une blennorrhée, cinq jours après la cautérisation. — Les taches que formait cette matière sur le linge, ressemblaient assez à celles du sperme. Les portions salies étaient rudes au toucher, empesées et inodores; mais elles ne jaunissaient pas lorsqu'on les approchait du feu. L'eau distillée froide, au bout de quelques heures, avait décoloré et désempesé toutes les portions tachées; il s'était développé une odeur différente de celle du sperme; le liquide, troublé par des flocons et des fibrilles, filtré et évaporé jusqu'à siccité, avait fourni un résidu alcalin jaunâtre, semblable à du blanc d'œuf desséché, qui ayant été agité pendant deux minutes avec de l'eau distillée froide, ne s'était pas sensiblement dissous; aussi la dissolution filtrée conservait-elle sa transparence lorsqu'on y versait du chlore, de l'acide nitrique, du sublimé corrosif, de l'alcool et de la noix de galle; or, on sait que

la dissolution aqueuse du sperme est précipitée par tous ces réactifs, excepté par l'acide nitrique.

1° On peut observer un écoulement blennorrhagique purulent sans qu'il y ait eu viol, dans les affections catarrhales des voies urinaires et génitales à l'époque de la dentition, dans certaines phlegmasies de la peau, telles que la rougeole, la scarlatine, etc., aux approches de la première menstruation, aux premières approches conjugales, à la suite de titillations fréquentes, de l'abus de lavemens irritans, lorsqu'il y a suppression des règles, quand il y a des calculs dans la vessie, ou que la malade est sous l'influence d'un vice dartreux, rhumatismal ou goutteux; l'état de grossesse peut également le déterminer. Voici un fait propre à éclairer ce sujet :

Une jeune fille de quatre ans, atteinte d'un catarrhe pulmonaire avec fièvre, rendait par la vulve une mucosité blanchâtre fort âcre; les grandes lèvres et le mont de Vénus étaient rouges, tuméfiés et douloureux; on voyait en outre quelques ulcères assez profonds fournissant une matière purulente semblable aux mucosités dont il a déjà été fait mention. Les parens alarmés jugeant que l'affection des parties génitales était vénérienne, crurent que l'enfant avait été violée. Les remèdes adoucissans amenèrent assez promptement la guérison pour qu'il fût aisé de se convaincre que l'écoulement et l'ulcération des parties sexuelles dépendaient de l'affection catarrhale qui régnait alors épidémiquement à Paris. (CAPURON, *Médecine légale relative à l'art des Accouchemens.*)

7° L'existence de la maladie vénérienne ne peut être considérée comme preuve accessoire de viol, dans les diverses circonstances qui précèdent, qu'autant qu'elle coïncide avec le délabrement des parties génitales et que l'accusé est atteint de syphilis. Mais ce cas ne se présentera que fort rare-

ment, parce que les symptômes généraux ne se manifestent *ordinairement* qu'après le troisième jour à dater de celui de l'infection, et qu'alors le plus souvent il ne reste plus de trace de meurtrissure aux parties génitales. D'ailleurs est-il toujours facile d'affirmer que les écoulemens et les ulcères sont vénériens? Enfin la plaignante peut très bien n'avoir contracté cette maladie qu'après l'époque où elle dit avoir été violée.

Infection des nourrices. — Si je ne craignais pas de trop agrandir le cercle que je me suis proposé de parcourir, j'entrerais dans quelques détails sur un cas de médecine légale qui se présente assez fréquemment à l'occasion des enfans que l'on met en nourrice. L'expérience prouve, comme dans le procès qui a eu lieu à Versailles, que des familles toutes entières peuvent être infectées par un nourrisson atteint de syphilis, et dans ce cas les parens doivent être passibles de dommages-intérêts envers ceux qu'ils ont empoisonnés. Mais il arrive aussi plus fréquemment que c'est la nourrice qui infecte l'enfant qu'on lui a confié, et qui, spéculant sur son infamie, vient accuser les parens pour obtenir de l'argent et faire acheter son silence. Dans ces circonstances graves le médecin doit agir avec la plus grande circonspection; ses efforts doivent tendre à empêcher tout débat judiciaire; cependant il devrait se prononcer avec fermeté pour le triomphe de la vérité si son assistance était requise par les magistrats.

CHAPITRE XIX.

Examen des différentes méthodes de traiter les Maladies syphilitiques.

L'erreur qui fait du mercure un spécifique est ancienne, très répandue, et d'autant plus chère à bien des gens, qu'elle s'est, en quelque sorte, identifiée à leur pratique; ils ne consentiront pas facilement à s'en défaire. Ne désespérons pas néanmoins d'obtenir d'eux ce sacrifice en faveur de la *raison*, de l'*expérience*, de la bonne *physique*, et, pour rendre ce sacrifice moins pénible et moins douloureux, tâchons de les convaincre qu'ils n'abandonnent qu'une chimère.

PEYRILHE.

Dans la description que j'ai faite des maladies vénériennes, de leurs symptômes et de leurs transformations, j'ai indiqué les moyens généraux propres à y remédier. Je vais maintenant examiner les nombreuses méthodes qui ont été mises en usage contre ce genre d'affection, et faire connaître les principales formules dont la plupart, après avoir joui d'un grand crédit, ont été délaissées comme un témoignage des erreurs que la prévention et l'esprit de secte peuvent enfanter en médecine.

« L'expérience est aveugle, a dit Bayle, si elle n'est éclairée de la raison, et la raison trop vague et trop incertaine si elle n'est fondée sur l'expérience. » Il aurait dû ajouter :